



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Séance Plénière Extraordinaire du 16 Avril 2015
Arrêtés délégation signature (DGA - élus cabinet)

HORS-SERIE N°7»»

Publié le 23 Avril 2015

Directions des affaires juridiques et des assemblées
8, Rue de l'hôpital - B.P. 101 – 97600 MAMOUDZOU - Internet :
<http://www.cg976.fr>
Siret : 22985000300018

S O M M A I R E

Avril 2015

Séance Plénière Extraordinaire – 16 Avril 2015

2064/2015/CD	Adoption du règlement intérieur du conseil départemental
2065/2015/CD	Délégations d'attribution du conseil départemental données à sa commission permanente
2066/2015/CD	Délégation de pouvoir donnée au président du conseil départemental en matière de gestion financière
2067/2015/CD	Délégation de fonction et de signature donnée au président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres
2068/2015/CD	Fixation des commissions thématiques du conseil départemental de Mayotte et à la désignation de ses membres
2069/2015/CD	Régime indemnitaire des élus du conseil départemental
2070/2015/CD	Fixation du nombre des collaborateurs du cabinet
2071/2015/CD	Composition des groupes des élus
2072/2015/CD	Répartition des moyens de fonctionnement des groupes d'élus

Arrêtés de délégation signatures (DGA – Elus cabinets)

N°15/DAJ/CD/2015	Portant délégation de fonction et de signature à Madame Fatima SOUFFOU, 1 ^{ère} Vice-présidente du Conseil départemental
N°16/DAJ/CD/2015	Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Issoufi AHAMADA, 2 ^{ème} Vice-président du Conseil départemental
N°17/DAJ/CD/2015	Portant délégation de fonction et de signature à Madame Raissa ANDHUM, 3 ^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental
N°18/DAJ/CD/2015	Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Issa ISSA ABDOU, 4 ^{ème} Vice-président du Conseil départemental
N°19/DAJ/CD/2015	Portant délégation de fonction et de signature à Madame Mariame SAID, 5 ^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental
N°20/DAJ/CD/2015	Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Mohamed SIDI 6 ^{ème} Vice-président du Conseil départemental
N°21/DAJ/CD/2015	Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Ben Issa OUSSENI, 7 ^{ème} Vice-président du Conseil départemental
N°22/DAJ/CD/2015	Portant délégation de signature au sein du Cabinet du Conseil départemental (Directeur de Cabinet)
N°23/DAJ/CD/2015	Portant délégation de signature à Monsieur Mustoihi MARI, Directeur général Adjoint chargé de l'Aménagement, des Infrastructures et de l'Environnement

N°24/DAJ/CD/2015	Portant délégation signature à Monsieur Enfanne HAFFIDOU, Directeur général Adjoint chargé de L'Economie et du Développement Durable
N°25/DAJ/CD/2015	Portant délégation de signature à Monsieur Ali MOHAMED EI AMINE, Directeur général Adjoint chargé des solidarités
N°26/DAJ/CD/2015	Portant délégation signature à Madame Antuat ABDOURROIHMANE, Directrice générale Adjointe chargé des Formations
N°27/DAJ/CD/2015	Portant délégation de signature à Monsieur Samir ABDOU SALAM, Directeur Général Adjoint chargée des Finances
N°28/DAJ/CD/2015	Portant délégation de signature à Monsieur Mohamed Tohir YOUSOUFA, Directeur Général Adjoint chargé des Services à la Population
N°29/DAJ/CD/2015	Portant délégation signature à Madame Hidaya CHAKRINA, chargée de l'Inspection Générale des Services

Membres en exercice : 26
Présents : 24
Procurations : 0
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 10/04/2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance plénière extraordinaire du 16/04/2015

DELIBERATION N°2064/2015/CD

Relative à l'adoption du règlement intérieur du Conseil départemental de Mayotte

L'an deux mille quinze, le seize avril, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM. : Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Issoufi AHAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Bourouhane ALLAOUI, Mohamed SIDI, Ben Youssouf CHIHABOUDINE, Ali Debré COMBO, Aynoudine SALIME, Daniel ZAÏDANI, Nomani OUSSENI, Ben Issa OUSSENI

Mmes : Halima Mdallah BAMOUDOU, Afidati MKADARA, Bichara Bouhari PAYET, Fatima SOUFFOU, Raïssa ANDHUM, Armamie ABDOUL WASSION, Zaihati MADI-MARI, Mariame SAID, Toyfriya ANASSI, Moinécha SOUMAILA, Soihirat EL HADAD, Insya DAOUDOU, Fatimatie RAZAFINATOANDRO

Conseillers départementaux absents :

Mme Raïssa ANDHUM et M. Ben Issa OUSSENI **ABSENTS LORS DU VOTE**

Secrétaire de séance désigné :

Mme Moinécha SOUMAÏLA

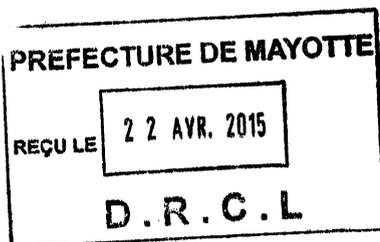
Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121- 8 ;
- Vu** la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
- Vu** le rapport n°2015-002064 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article unique : d'adopter le Règlement Intérieur du Conseil départemental tel qu'il est présenté en annexe de la présente délibération.



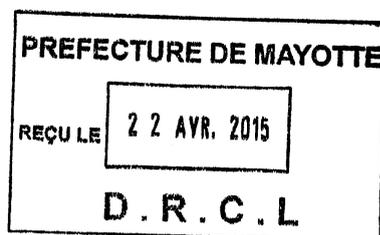
Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Règlement intérieur du Conseil départemental de Mayotte

Pris en application de l'article article L. 3121-8 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que
« le conseil départemental établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement.
Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif. »

Vu le code général des collectivités territoriales



CHAPITRE I Dispositions générales

Article 1 : Le président du conseil départemental est l'organe exécutif de la collectivité. Il prépare et exécute les délibérations du conseil départemental et de la commission permanente.

Il convoque et préside les séances du conseil départemental dont il fixe l'ordre du jour.

Il convoque et préside la commission permanente dont il fixe l'ordre du jour.

Il peut déléguer un membre de l'assemblée départementale ou de la commission permanente à présider toute ou partie de la réunion en cas d'empêchement.

CHAPITRE II Des travaux préparatoires aux assemblées délibérantes au sein des commissions

Article 2 : Au sein de l'assemblée, il est constitué des commissions spécialisées pour l'étude des affaires qui sont soumises à l'examen des conseillers départementaux et la préparation des décisions.

Les commissions sont les suivantes :

- commission administration générale, infrastructures et transports
- commission culture, jeunesse et sports
- commission aménagement et développement durable
- commission action sociale, solidarité et santé
- commission éducation, formation et insertion
- commission coopération décentralisée et affaires européennes
- commission finances, développement économique et touristique

Leurs domaines de compétence sont précisés en annexe.

Article 3 : Tous les membres du conseil départemental, sauf le président qui fait partie de toutes les commissions, sont répartis au sein des commissions spécialisées à raison d'une commission au minimum et de 4 commissions au maximum par conseiller départemental, soit une composition maximale de 6 élus par commission.

Le président est président de droit de chaque commission spécialisée dont il désigne le président délégué.

Article 4 : La composition des commissions est arrêtée d'un commun accord entre les conseillers départementaux.

En cas d'absence d'accord entre les conseillers départementaux, le conseil départemental arrête la composition de chacune des commissions spécialisées par scrutin uninominal pour chacun des postes à pourvoir.

Article 5 : Les commissions spécialisées émettent un avis sur les rapports soumis à l'assemblée avant discussion en séance publique et en commission permanente.

Elles étudient toutes questions relevant de leur domaine de compétence. Les commissions peuvent consulter, ou entendre, tout agent ou toute personne qualifiée.

Elles n'ont ni pouvoir de décision, ni pouvoir de gestion.

Article 6 : Le Président de la Commission rapporte les affaires examinées par celle-ci.

Toutefois la commission peut désigner un rapporteur pour une affaire particulière qui sera présentée en séance du conseil départemental ou en commission permanente.

Article 7 : La convocation et l'ordre du jour des commissions sont envoyés trois jours francs avant leur réunion.

Article 8 : Une commission spécialisée peut, si la majorité de ses membres l'estime nécessaire, nommer en son sein une ou plusieurs sous-commissions ayant vocation particulière pour l'étude d'affaires qui sont de sa compétence.

Article 9 : Des commissions spéciales, dites "ad hoc", peuvent être constituées à l'initiative soit du président, soit de l'assemblée.

La constitution d'une commission ad hoc est de droit lorsqu'elle est demandée par le président. Elle fait l'objet d'un vote, acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés, dans les autres cas.

Chaque commission ad hoc demeure compétente, selon les cas, jusqu'à ce que le projet ayant provoqué sa création ait fait l'objet d'une décision définitive, ou tant que la décision de sa création n'a pas été rapportée.

Article 10 : Les commissions spécialisées, leurs sous-commissions et les commissions "ad hoc" se réunissent à la demande du président ou de leur président délégué.

Les commissions spécialisées ne nécessitent pas de quorum. Elles peuvent siéger même si la majorité absolue de leurs membres n'est pas présente à l'ouverture de la séance.

Les avis et propositions des commissions sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés.

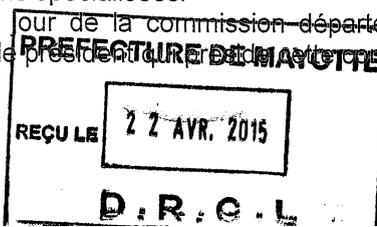
En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 : Le président délégué établit un procès-verbal succinct des propositions des commissions.

Ces procès-verbaux de réunion de travail sont remis au président du conseil départemental et aux membres de la commission avant la séance.

Article 12 : Une "commission générale" réunissant l'ensemble des élus peut être réunie par le président pour les dossiers dont la nature exigerait un examen plus large que celui permis au sein de l'une des 7 commissions spécialisées.

L'ordre du jour de la commission départementale est arrêté par le président de la commission.



Pour compléter l'information de la commission générale sur certains rapports, le président peut inviter les agents ou personnes qualifiées dont il estime l'audition nécessaire.

CHAPITRE III Des séances du conseil départemental

Article 13 : Le conseil départemental se réunit en séance plénière au moins une fois par trimestre. Ses réunions sont ouvertes au public.

Néanmoins, conformément à l'article L.3121-11, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil départemental peut décider, sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. **Pour les séances publiques, si les délais le permettent, la population sera tenue informée par voie d'affichage au siège du Département et par communiqué de presse.**

Article 14 : Les séances ont lieu à l'Hôtel du Département dans la salle des délibérations dite « Hémicycle YOUNOUSSA BAMANA ». **En cas de force majeure et sur décision de la commission permanente, les séances du conseil départemental peuvent se tenir en dehors, dans un autre lieu de la collectivité.**

Article 15 : Les convocations, l'ordre du jour ainsi que les rapports sur les affaires inscrites à l'ordre du jour sont adressés par le président du conseil départemental à chaque conseiller départemental, **douze jours francs** au moins avant la date de la réunion.

Une fois les adresses mails connues des services, un message d'alerte sera envoyé par courriel et sms à chaque élu pour annoncer la convocation.

En cas d'urgence, le Président peut convoquer l'assemblée dans un délai inférieur à **12 jours**. Toutefois, ce délai ne peut en aucun cas, être inférieur à **72 heures**. Au début de la séance, le Président justifie le recours à la procédure d'urgence.

Les rapports seront mis à la disposition des conseillers par voie électronique. Si nécessaire, les documents annexes très complexes peuvent être déposés en version papier dans les casiers des élus au Conseil départemental.

Les moyens matériels nécessaires (tablette, adresse mail professionnel créés par le Conseil départemental) seront mis à disposition des élus afin de leur permettre de recevoir dans la sécurité les rapports dématérialisés. Cette mise à disposition fera l'objet d'un avis adressé aux concernés dans les conditions prévues au premier alinéa

En cas d'impossibilité de transmission par voie électronique, les rapports seront déposés dans les casiers personnels des élus au conseil départemental, **douze jours francs** au moins avant la date de la réunion

Au cas où un conseiller départemental souhaite que les dossiers lui soient envoyés à son domicile, il indique par écrit au président du conseil départemental l'adresse à laquelle doivent lui parvenir les convocations aux séances ainsi que l'ordre du jour et les rapports. Ces documents lui seront alors transmis notamment par voie postale, le cachet de La Poste faisant foi.

Article 16 : les rapports sur les affaires inscrites à l'ordre du jour présentent succinctement l'objet de l'affaire et proposent une décision. Selon l'affaire, soumise à la délibération, le rapport peut contenir des annexes. Tous les rapports sont signés par le président du conseil départemental avant leur examen en commission spécialisée, en commission permanente et à l'assemblée départementale.

SECTION 1 Tenue des séances du conseil départemental

Article 17 : Le président a seul la police de l'assemblée.

En application de l'article L. 3121-12 du code général des collectivités territoriales, le président peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il dresse procès-verbal, et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 18 : Le public n'est admis dans la partie de la salle des séances qui lui est réservée qu'à concurrence des places disponibles.

Article 19 : Il est interdit de fumer dans la salle des séances.

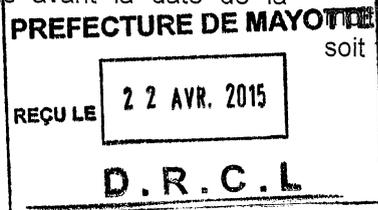
Les téléphones portables doivent être mis en veille pendant les séances. **Il est demandé de ne pas recevoir et de ne pas téléphoner en séance.** Tout contrevenant s'expose à un rappel à l'ordre.

Article 20 : pour constituer le secrétariat de séance, un secrétaire est désigné en début de chaque séance.

Après ouverture par le président, le secrétaire de séance accomplit les tâches suivantes :

- appel uninominal des conseillers départementaux,
- vérification du quorum,
- examen des excuses,
- recueil et vérification des procurations des conseillers excusés,
- décompte des votes dont les résultats sont ensuite proclamés par le Président,
- établissement et contrôle du procès verbal,
- Recueil des observations des conseillers départementaux sur ce procès-verbal.

Article 21 : L'assemblée peut valablement délibérer sur tous les points de l'ordre du jour à la condition que la majorité plus un des membres dont elle est composée, soit 4 élus, soient présents à l'ouverture.



Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit de **plein droit trois jours** plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Article 22 : Après l'ouverture de la séance, le président donne connaissance à l'assemblée des communications qui la concernent et soumet le procès-verbal de la précédente réunion du conseil départemental à l'approbation des élus. Ce procès-verbal comprend les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leur opinion.

Article 23 : Conformément à l'ordre du jour, le président appelle les rapporteurs désignés en commission spécialisée à présenter leur rapport, sauf si, à la demande d'un ou plusieurs conseillers, l'assemblée ne décide de reporter son examen à une prochaine séance.

Article 24 : le président dirige les débats. Un conseiller ne peut intervenir au sujet d'un rapport qu'après avoir demandé la parole au Président. Il ne peut intervenir qu'une fois pendant 5 minutes au maximum sur le même rapport.

Article 25 : Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle. Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le président peut lui retirer la parole sur le même sujet pendant le reste de la séance, avec inscription au procès verbal.

Si un orateur s'écarte de l'ordre du jour, aborde des sujets d'ordre polémique, blesse un conseiller ou un fonctionnaire ou enfreint au règlement, le Président le rappelle à l'ordre.

Si le conseiller rappelé à l'ordre une troisième fois ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée.
Le président met un terme aux interruptions et arrête toute mise en cause personnelle.

Article 26 : Tout président de groupe ou son suppléant (ou un vice-président) peut demander une suspension de séance au cours d'un débat. Cette suspension est alors prononcée par le président qui en fixe la durée.

Article 27 : La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour une seule motion d'ordre, de réponse à une mise en cause personnelle, de rappel au règlement ou à la question en discussion.

Article 28 : Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou demander la parole, ou d'intervenir pendant un vote.

Article 29 : Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le président lève la séance.

Article 30 : Le Conseil départemental vote sur les questions soumises à ses délibérations de manière suivantes : par vote électronique, à mains levées, au scrutin public ou au scrutin secret.

Article 31 : Le vote des conseillers départementaux est personnel.

Toutefois, un conseiller peut donner délégation de vote par écrit à un autre membre de l'assemblée, soit pour tous les votes de la séance publique, soit pour un ou plusieurs votes précisés. Son pouvoir doit alors être déposé sur le bureau de la présidence.

Un même conseiller ne peut recevoir qu'une seule délégation de pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 32 : Lors d'un vote à mains levées ou au scrutin public, en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les bulletins nuls, les abstentions et les bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Si le président ne vote pas et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Paragraphe 1

Vote électronique et vote à mains levées

Article 33 : le vote électronique est le mode de votation ordinaire ; Le résultat est affiché sur les écrans installés dans la salle. Il est proclamé par le président. Le résultat est constaté conjointement par le président et les secrétaires de séance. Ces derniers annoncent le nombre de votants, contre et abstentions.
En cas de doute, il est procédé au vote par "assis" et "levé".

Le vote électronique peut être remplacé par le vote à mains levées.

Il est toujours procédé à un vote à mains levées sur l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence et de question préalable.

Paragraphe 2

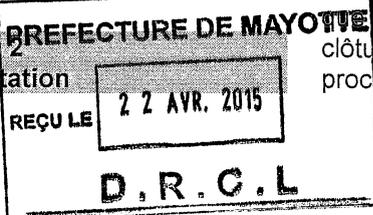
Vote au scrutin public

Article 34 : Le scrutin public est de droit toutes les fois que le sixième des membres présents le demande, sauf pour les votes sur les nominations et, en général, les cas où la loi prescrit un mode de votation spécial.

Il est procédé au scrutin public par appel nominal dans les formes suivantes :

Chaque conseiller exprime son vote par le mot "oui", "non" ou "abstention". Lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin, fait procéder au dépouillement et proclame le résultat.

SECTION 2
Modes de votation



Le résultat est toujours inséré au procès-verbal, avec les noms des votants.

Paragraphe 3 Vote au scrutin secret

Article 35 : Ce mode de scrutin peut également avoir lieu pour les votes autres que ceux prévus aux termes de la loi si un ou plusieurs présidents de groupe le demandent. Si une demande de scrutin public est présentée en même temps dans les conditions fixées à l'article 54, le vote a lieu au scrutin public.

Il est procédé au scrutin secret pour les nominations, à l'aide de bulletins clos portant les noms de ceux qu'on veut élire.

Pour la votation au scrutin secret sur les questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins clos portant les mots "oui", "non" ou "abstention". Les premiers indiquent l'adoption, les seconds la non-adoption. Ces bulletins sont rassemblés dans une urne.

Lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Les secrétaires séparent ostensiblement les bulletins portant "oui" des bulletins portant "non" ; ils en font le compte, l'arrêtent et le remettent au président qui proclame le résultat.

SECTION 3 Questions préalables et amendements

Article 36 : Les demandes relatives à une question préalable, à l'ordre du jour, à une motion et à un rappel au règlement sont mises aux voix par le Président avant l'examen de la question principale.

La question préalable peut-être posée par tout membre du conseil départemental. Son dépôt entraîne l'interruption du débat.

Le Président donne immédiatement la parole à un orateur pour la question préalable.

Son adoption entraîne le rejet du rapport sans qu'il soit examiné au fond.

Le Président appelle immédiatement la question suivante inscrite à l'ordre du jour.

Tout président de groupe peut demander qu'il soit procédé au vote par division sur un texte soumis aux délibérations de l'assemblée : le conseil départemental vote sur cette demande.

Article 37 : Tout conseiller peut présenter des amendements ou sous-amendements.

Les amendements ou sous-amendements sont rédigés par écrit et remis au président avant l'ouverture de la séance. Au cas où ils sont présentés au cours d'une discussion et par voie orale, le conseil départemental décide s'il convient de statuer immédiatement à leur sujet ou de les renvoyer en commission spécialisée ou en commission générale.

En cas d'égalité des voix, le renvoi n'est pas ordonné.

Les amendements ou sous-amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Ceux qui s'en éloignent le plus, sont soumis au vote avant les autres.

Les amendements ayant pour conséquence une diminution des recettes ou bien la création ou l'aggravation d'une dépense qui ne serait pas compensée par l'augmentation des autres recettes ou la diminution d'une autre dépense ne seront pas recevables.

SECTION 4 Motions, vœux et questions orales

Article 38 : Tout conseiller peut déposer une motion ou un vœu à soumettre à l'assemblée lorsque celle-ci est réunie en séance plénière du conseil départemental. La motion ou le vœu est transmis par écrit et signé de son auteur qui l'envoie au président au plus tard trois jours avant la date de la séance publique.

Article 39 : Tout président de groupe peut demander l'urgence sur une proposition, un vœu ou une motion. Dans le cas où le principe de cette urgence est adopté par le conseil départemental, la proposition doit être soumise aussitôt au conseil départemental qui décide soit de sa discussion immédiate **en fin de** séance publique, soit d'un examen préalable en commission générale.

Article 40 : Tout membre du conseil départemental peut adresser par écrit au président des questions sur des affaires entrant dans les attributions du Conseil départemental. Tout membre du conseil départemental peut également adresser au président une question d'actualité. Ces questions doivent être communiquées au président trois jours avant la date de la séance.

Le président répond à ces questions oralement avant la fin de la réunion pour laquelle elles ont été déposées. Les questions orales ne font pas l'objet d'un débat.

CHAPITRE IV De la commission permanente

Article 41 : La commission permanente se réunit sur convocation du Président du conseil départemental : ses réunions ne sont pas ouvertes au public.

Article 42 : La commission permanente règle les affaires, dans les limites des délégations qui lui sont consenties et à l'exception des attributions du conseil départemental visées aux articles L.1612-1 à L.1612-15 et l'alinéa 1^{er} de l'article L. 3312-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle donne son avis au président sur toutes les questions que celui-ci lui soumet ou sur lesquelles il croit devoir attirer son attention dans l'intérêt du département.



La commission permanente se réunit sur convocation du président, au moins une fois par mois. Elle est convoquée par le président qui définit l'ordre du jour de la réunion et la présidence.

Article 43 : Les rapports seront mis à la disposition des conseillers par voie électronique. Si nécessaire, les documents annexes très complexes peuvent être déposés en version papier dans les casiers des élus au conseil départemental.

Les moyens matériels nécessaires (tablette, adresse mail professionnel créée par le Conseil départemental) seront mis à disposition des élus afin de leur permettre de recevoir dans la sécurité les rapports dématérialisés. Cette mise à disposition fera l'objet d'un avis adressé aux concernés dans les conditions prévues au premier alinéa

En cas d'impossibilité de transmission par voie électronique, les rapports seront déposés dans les casiers personnels des élus au conseil départemental, **cinq jours francs** au moins avant la date de la réunion

Au cas où un conseiller départemental souhaite que les dossiers lui soient envoyés à son domicile, il indique par écrit au président du conseil départemental l'adresse à laquelle doivent lui parvenir les convocations aux séances ainsi que l'ordre du jour et les rapports. Ces documents lui seront alors transmis notamment par voie postale, le cachet de La Poste faisant foi. Les convocations, l'ordre du jour ainsi que les rapports sur les affaires inscrites à l'ordre du jour sont adressés par le président du conseil départemental à chaque conseiller départemental **cinq jours francs** au moins avant la date de la réunion.

Une fois les adresses mails connues des services, un message d'alerte sera envoyé par **courriel et sms** à chaque élu pour annoncer la convocation.

En cas d'urgence, le Président peut convoquer l'assemblée dans un délai inférieur à **cinq jours**. Toutefois, ce délai ne peut en aucun cas, être inférieur à **72 heures**. Au début de la séance, le Président justifie le recours à la procédure d'urgence.

Les rapports d'information seront remis aux élus ou à leur(s) représentant(s) en main propre contre décharge par un agent du conseil départemental.

Les rapports peuvent être mis à la disposition des conseillers qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée. Ceux-ci indiquent au Président du Conseil Départemental, par écrit, l'adresse électronique à laquelle doivent leur parvenir les rapports. Cette mise à disposition fera l'objet d'un avis adressé aux concernés dans les conditions prévues au premier alinéa.

Au cas où un conseiller départemental souhaite que les dossiers lui soient envoyés à son domicile, il indique par écrit au président du conseil départemental l'adresse à laquelle doivent lui parvenir les convocations aux séances ainsi que l'ordre du jour et les rapports.

Ces documents lui seront alors transmis notamment par voie postale, le cachet de La Poste faisant foi.

La Commission Permanente ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint après une demi-heure, le Président du Conseil Départemental convoque la CP dans un délai maximum de **3 jours francs** à compter de la date de la réunion qui n'a pu se tenir.

En cas de nécessité, la Commission Permanente peut être élargie, à l'initiative du Président, aux présidents des commissions spécialisées qui ont dans ce cas, simplement voix consultative.

Article 44 : les rapports sur les affaires inscrites à l'ordre du jour présentent succinctement l'objet de l'affaire et proposent une décision. Selon l'affaire soumise à la délibération, le rapport peut contenir des annexes. Tous les rapports sont signés par le président du conseil départemental.

Article 45 : Tous les rapports soumis à la commission permanente doivent être préalablement examinés par les commissions spécialisées.

Au cas où une partie de l'ordre du jour a été établie et transmise hors délai aux membres d'une commission spécialisée, le président consulte celle-ci en vue de l'adoption de l'ordre du jour complémentaire.

Article 46 : En cas de vacances d'un siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil départemental peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3122-5 du code général des collectivités territoriales.

A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux troisième et sixième alinéas de l'article L. 3122-5

Les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de la première réunion du conseil départemental prévue par les dispositions du second alinéa de l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales.

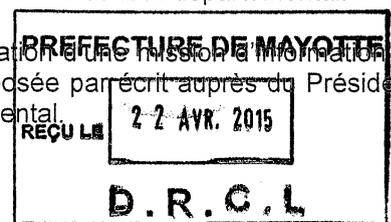
CHAPITRE V Des missions d'information et d'évaluation

Article 47 : Le conseil départemental, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question intéressant la collectivité ou de procéder à l'évaluation d'un service public de la collectivité.

Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général du conseil départemental.

La demande de création d'une mission d'information et d'évaluation est déposée par écrit auprès du Président du conseil départemental.



Elle indique précisément l'objet de la mission et est signée par au moins un cinquième des Conseillers départementaux. La mission est composée de **6 membres**.

Article 48 : La mission peut auditionner des personnalités compétentes dans le domaine qu'elle étudie. Elle se réunit autant que de besoin.

Article 49 : La délibération qui la crée précise sa durée qui ne peut excéder 6 mois maximum, sa composition nominative ainsi que tout point utile non prévu dans le présent chapitre.

CHAPITRE VI Des groupes d'élus

Article 50 : En application de l'article L. 3121-24 du code général des collectivités territoriales, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus. Dans ces mêmes conditions, les groupes d'élus se constituent par la remise au président d'une déclaration signée de leurs membres accompagnée de la liste de ceux-ci et du nom de leur président.

Un conseiller départemental ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Un groupe d'élus est constitué d'au moins d'au moins sept conseillers.

Les modifications de la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du président sous la signature de l'élus concerné s'il s'agit d'une démission, du président du groupe, s'il s'agit d'une radiation, et sous la double signature de l'élus concerné et du président du groupe s'il s'agit d'une adhésion.

Article 51 : En application de l'article L. 3121-24 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions qu'il définit, le conseil départemental peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel bureautique et du mobilier, et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil départemental et sur proposition des présidents de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil départemental ouvre au budget du département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, dans la limite de 30% du montant des indemnités versées chaque année aux membres du conseil départemental.

Chaque président de groupe sera désigné comme référent afin de traiter les dépenses de groupe.

Article 52 : Le président est l'ordonnateur des dépenses mentionnées à l'article précédent.

Article 53 : Un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus dans le magazine d'informations du conseil départemental afin que chaque groupe d'élus puisse s'exprimer sur les affaires de la collectivité ou les affaires nationales qui ont des répercussions au niveau local, à l'exclusion de tout autre sujet.

Cet espace est limité pour chaque groupe à 1 500 caractères – titre et signature compris – espace compris, sans logo, photo ou dessin.

Le texte devra être remis au Président du conseil départemental au moins un mois avant chaque parution sous forme de fichier numérique, accompagnée d'un exemplaire papier signé du Président du groupe.

Le calendrier de parution du magazine d'informations sera diffusé à chaque groupe.

Le contenu des textes est publié sous l'entière responsabilité du président du groupe.

CHAPITRE VII Des indemnités des Conseillers départementaux

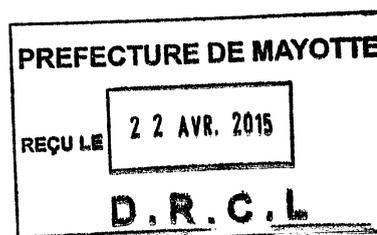
Article 54 : En application de l'article L. 3123-15 et suivants du code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil départemental reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités maximales votées par le conseil départemental pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller départemental sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 3123-15 du code général des collectivités territoriales, le taux maximal de 40 %.

L'indemnité de fonction votée par le conseil départemental pour l'exercice effectif des fonctions de président du conseil départemental est au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L. 3123-15 du code général des collectivités territoriales majoré de 45 %.

L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil départemental est dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majoré de 40 %.

L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil départemental autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 10 %.



Article 55 : Le conseil départemental peut réduire le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la collectivité, sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée en application du présent article.

Article 56 : En application de l'article L. 3123-16 du code général des collectivités territoriales, le taux d'indemnité fixé par délibération est retenu mais une modulation de l'indemnité des Conseillers départementaux autres que les Présidents de groupes, les vice-présidents ayant reçu délégation et le Président du conseil départemental est opérée en fonction de leur présence effective aux réunions.

Sont prises en compte les réunions suivantes : assemblées plénières, commissions permanentes, commissions spécialisées (sur la base de 2 par conseiller départemental) du conseil départemental, commissions d'appel d'offres, jurys de maîtrise d'œuvre, CAP-CT, conseil consultatif des services publics locaux, ainsi que conseils d'administration du service départemental d'incendie

Toute absence est décomptée sauf celle justifiée par un certificat médical ou du fait d'une représentation du Conseil départemental.

Article 57 : La modulation joue à partir de la 4ème absence au cours du trimestre. Au-delà, le barème suivant est appliqué :

- pour la 4ème absence - 10% (1x3)
- pour la 5ème absence - 20% (1x3)
- pour la 6ème absence - 30% (1x3)
- pour la 7ème absence - 40% (1x3)
- pour la 8ème absence et plus - 50% (1x3)

La retenue correspondante est opérée sur le trimestre suivant avec un étalement mensuel.

Article 58 : Les présences sont constatées par une liste d'émargement qui circule pendant les séances.

CHAPITRE VIII Dispositions diverses

Article 59 : Lorsqu'un conseiller départemental donne sa démission, il l'adresse au président, qui en donne immédiatement avis au représentant de l'Etat.

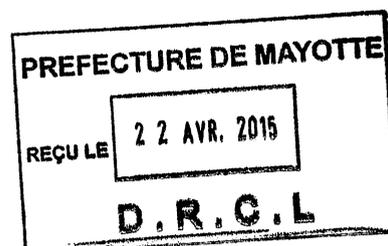
Tout membre du conseil départemental absent qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressé à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

Article 60 : Le conseiller départemental absent lors de quatre réunions du conseil départemental dans un délai de moins de quatre mois sans excuse légitime admise par le conseil est déclaré démissionnaire d'office par celui-ci lors de la réunion suivante.

Article 61 : Toute proposition de modification au présent règlement est présentée par le sixième au moins des membres composant le Conseil départemental.



CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance plénière extraordinaire du 16/04/ 2015

Membres en exercice : 26
Présents : 25
Procurations : 0
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 10/04/2015

DELIBERATION N°2065/2015/CD

**Relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données
à sa Commission permanente**

L'an deux mille quinze, le seize avril, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM. : Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Issoufi AHAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Bourouhane ALLAOUI, Mohamed SIDI, Ben Youssef CHIHABOUDINE, Ali Debré COMBO, Aynoudine SALIME, Daniel ZAÏDANI, Nomani OUSSANI,

Mmes : Halima Mdallah BAMOUDO, Afidati MKADARA, Bichara Bouhari PAYET, Fatima SOUFFOU, Raïssa ANDHUM, Armamie ABDOUL WASSION, Zaihati MADI-MARI, Mariame SAID, Toyfria ANASSI, Moinécha SOUMAÏLA, Soihirat EL HADAD, Insa DAOUDOU, Fatimatie RAZAFINATOANDRO

Conseillers départementaux absents :

Monsieur Ben Issa OUSSANI **ABSENT LORS DU VOTE**

Secrétaire de séance désigné :

Madame Moinécha SOUMAÏLA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3121-22, alinéa 1er et L. 3211-2, alinéa 1er;
- Vu** la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
- Vu** le rapport n°2015-002065 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Madame Raïssa ANDHUM n'a pas pris part au vote

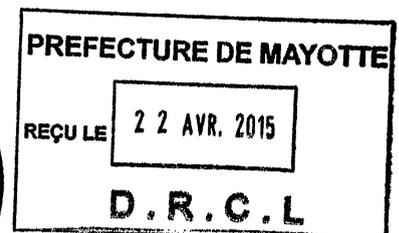
DECIDE

Article unique :

de déléguer ses attributions à la Commission Permanente à l'exception de celles visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1612-15.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Membres en exercice : 26
Présents : 26
Procurations : 0
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 10/04/2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance plénière extraordinaire du 16/04/2015

DELIBERATION N°2066/2015/CD

Relative à la délégation de pouvoir donnée au président du conseil départemental en matière de gestion financière

L'an deux mille quinze, le seize avril, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM. : Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Issoufi AHAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Bourouhane ALLAOUI, Mohamed SIDI, Ben Youssef CHIHABOUDINE, Ali Debré COMBO, Aynoudine SALIME, Daniel ZAÏDANI, Nomani OUSSENI, Ben Issa OUSSENI

Mmes : Halima Mdallah BAMOUDO, Afidati MKADARA, Bichara Bouhari PAYET, Fatima SOUFFOU, Raïssa ANDHUM, Armamie ABDOUL WASSION, Zaihati MADI-MARI, Mariame SAID, Toyfria ANASSI, Moinécha SOUMAILA, Soihirat EL HADAD, Insa DAOUDO, Fatimatie RAZAFINATOANDRO

Secrétaire de séance désigné :

Madame Moinécha SOUMAÏLA

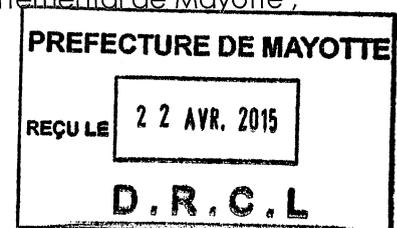
Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, alinéa 2 ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu le rapport n°2015-002066 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Monsieur Ben Youssef CHIHABOUDINE n'a pas pris part au vote

DECIDE



Article 1 : de déléguer au Président du conseil départemental, pour la durée de son mandat et en cas de besoin, le pouvoir de souscrire des emprunts destinés au financement des investissements du département de Mayotte dans la limite annuelle de **50.000.000 €** et dans la limite de **80.000.000 €** annuels cumulés et aux opérations utiles à la gestion de ces emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

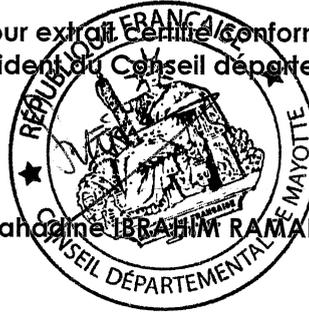
Article 2 : de confier également au Président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, le pouvoir de réaliser des lignes de trésorerie dans la limite de **50.000.000 €** et dans la limite de **80.000.000 €** annuels cumulés.

Article 3 : de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 (décision de déroger à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat) et au point a de l'article L.2221-5-1 (fonds provenant des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité).

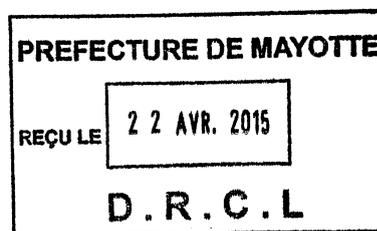
Article 4 :

d'autoriser en conséquence celui-ci, si nécessaire, à passer les actes avec les établissements retenus en ce qui concerne les crédits à moyen et long terme et les opérations de gestion financière, ainsi qu'à exécuter les procédures de mise en œuvre de ses opérations.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance plénière extraordinaire du 16/04/2015

Membres en exercice : 26
Présents : 26
Procurations : 0
Nombre de votants : 26
Votes pour : 26
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 10/04/2015

DELIBERATION N°2067/2015/CD

Relative à la délégation de fonction et de signature donnée au président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres

L'an deux mille quinze, le seize avril, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM. : Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Issoufi AHAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Bourouhane ALLAOUI, Mohamed SIDI, Ben Youssouf CHIHABOUDINE, Ali Debré COMBO, Aynoudine SALIME, Daniel ZAÏDANI, Nomani OUSSANI, Ben Issa OUSSANI

Mmes : Halima Mdallah BAMOUDOU, Afidati MKADARA, Bichara Bouhari PAYET, Fatima SOUFFOU, Raïssa ANDHUM, Armamie ABDOUL WASSION, Zaihati MADI-MARI, Mariame SAID, Toyfriya ANASSI, Moinécha SOUMAILA, Soihirat EL HADAD, Insy DAOUDOU, Fatimatie RAZAFINATOANDRO

Secrétaire de séance désigné :

Madame Moinécha SOUMAILA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

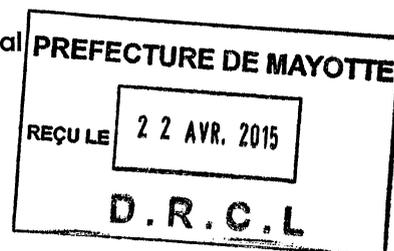
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des marchés publics
- Vu** la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
- Vu** le rapport n°2015-002067 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article unique : de donner une délégation générale et permanente de fonction et de signature au Président du Conseil départemental pour toute la durée de son mandat pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés publics et les accords-cadres et tout document y référant sans limitation de montant dès lors où les crédits sont inscrits au budget.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental
Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance plénière extraordinaire du 16/04/2015

Membres en exercice : 26
Présents : 26
Procurations : 0
Nombres de votants : 26
Votes pour : 26
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 10/04/2015

DELIBERATION N°2068/2015/CD

Relative à la fixation des commissions thématiques du conseil départemental et à la désignation de ses membres

L'an deux mille quinze, le seize avril, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM. : Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Issoufi AHAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Bourouhane ALLAOUI, Mohamed SIDI, Ben Youssouf CHIHABOUDINE, Ali Debré COMBO, Aynoudine SALIME, Daniel ZAÏDANI, Nomani OUSSENI, Ben Issa OUSSENI

Mmes : Halima Mdallah BAMOUDO, Afidati MKADARA, Bichara Bouhari PAYET, Fatima SOUFFOU, Raïssa ANDHUM, Armamie ABDOUL WASSION, Zaihati MADI-MARI, Mariame SAID, Toyfriya ANASSI, Moinécha SOUMAILA, Soihirat EL HADAD, Insya DAOUDO, Fatimatie RAZAFINATOANDRO

Secrétaire de séance désigné :

Madame Moinécha SOUMAÏLA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3121-22 ;
- Vu** la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
- Vu** le rapport n°2015-002068 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

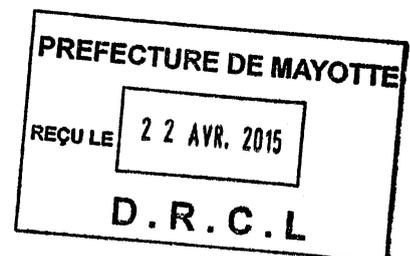
Considérant que l'assemblée départementale a décidé de déroger à l'article L 3121-15 du code général des collectivités territoriales en ne procédant pas au scrutin secret aux nominations désignées dans l'article 2

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : de fixer le nombre de commissions thématiques à 7 ;

Article 2 : de désigner les membres composant ces commissions thématiques ainsi qu'il suit :



1 – Commission Administration générale, Infrastructures et Transports

Président et rapporteur : **Mme Fatima SOUFFOU**
M. Issoufi AHAMADA
Mme Armamie ABDOUL WASSION
M. Ali Debré COMBO
M. Daniel ZAÏDANI
Mme Insya DAOUDOU
Mme Zaihati MADI-MARI (membre à voix consultative si quorum atteint)

2 – Commission Culture, Jeunesse et Sports

Président et rapporteur : **M. Issoufi AHAMADA**
Mme Mariame SAÏD
M. Issa SOULAIMANA MHIDI
M. Bourouhane ALLAOUI
Mme Zaihati MADI-MARI
Mme Soihirat EL HADAD

3 – Commission Aménagement et Développement durable

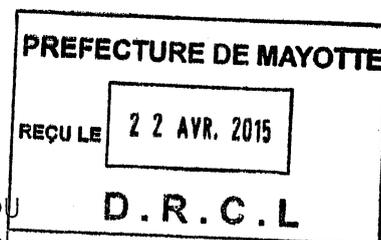
Président et rapporteur : **Mme Raïssa ANDHUM**
Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO
M. Mohamed SIDI
M. Issa ISSA ABDOU
Mme Toyfriya ANASSI
M. Nomani OUSSENI
M. Daniel ZAÏDANI (membre à voix consultative si quorum atteint)

4 – Commission Action sociale, Solidarité et Santé

Président et rapporteur : **M. Issa ISSA ABDOU**
M. Bourouhane ALLAOUI
M. Ali Debré COMBO
Mme Halima Mdallah BAMOUDOU
Mme Toyfriya ANASSI
Mme Insya DAOUDOU
Mme Afidati MKADARA (membre à voix consultative si quorum atteint)

5 – Commission Education, Formation et Insertion

Président et rapporteur : **Mme Mariame SAÏD**
Mme Moinécha SOUMAILA
Mme Halima Mdallah BAMOUDOU
Mme Armamie ABDOUL WASSION
Mme Soihirat EL HADAD
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Ben Youssef CHIHABOUDINE (membre à voix consultative si quorum atteint)



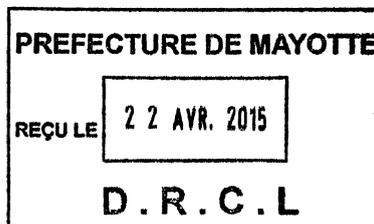
6 – Commission Coopération décentralisée et Affaires européennes

Président et rapporteur : **M. Mohamed SIDI**
Mme Fatima SOUFFOU
M. Ben Issa OUSSENI
Mme Bichara Bouhari PAYET
M. Ben Youssouf CHIHABOUDINE
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
M. Aynoudine SALIME (membre à voix consultative si quorum atteint)

7 – Commission Finances, Développement économique et touristique

Président et rapporteur : **M. Ben Issa OUSSENI**
Mme Bichara Bouhari PAYET
M. Issa SOULAIMANA MHIDI
Mme Moinécha SOUMAÏLA
M. Aynoudine SALIME
Mme Afidati MKADARA
M. Nomani OUSSENI (membre à voix consultative si quorum atteint)

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental



CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance plénière extraordinaire du 16/04/2015

Membres en exercice : 26
Présents : 26
Procurations : 0
Nombre de votants : 26
Votes pour : 26
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 10/04/2015

DELIBERATION N°2069/2015/CD

Relative au régime indemnitaire des élus du conseil départemental

L'an deux mille quinze, le seize avril, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM. : Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Issoufi AHAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Bourouhane ALLAOUI, Mohamed SIDI, Ben Youssef CHIHABOUDINE, Ali Debré COMBO, Aynoudine SALIME, Daniel ZAÏDANI, Nomani OUSSENI, Ben Issa OUSSENI

Mmes : Halima Mdallah BAMOUDOU, Afidati MKADARA, Bichara Bouhari PAYET, Fatima SOUFFOU, Raïssa ANDHUM, Armamie ABDOUL WASSION, Zaihati MADI-MARI, Mariame SAID, Toyfria ANASSI, Moinécha SOUMAILA, Soihirat EL HADAD, Insa DAOUDOU, Fatimatie RAZAFINATOANDRO

Secrétaire de séance désigné :

Madame Moinécha SOUMAÏLA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121- 15 et L.3123-16 ;
- Vu** la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
- Vu** le rapport n°2015-002069 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

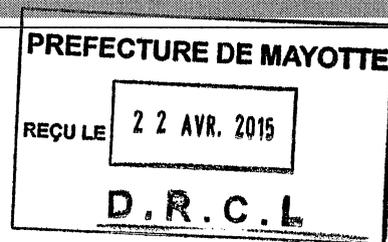
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article unique : de fixer comme suit les montants des indemnités des Conseillers Départementaux de Mayotte à compter du 02 avril 2015 :

Conseiller Départemental :	40% du traitement correspondant à l'indice terminal brut de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (1015)
Membre de la Commission Permanente :	l'indemnité de Conseiller Départemental majoré de 10 %
Vice - Président délégué :	l'indemnité de Conseiller Départemental majoré de 40 %
Président du Conseil Départemental :	145% du traitement correspondant à l'indice terminal brut de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (1015)

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental
Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



Membres en exercice : 26
Présents : 26
Procurations : 0
Nombres de votants : 26
Votes pour : 26
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 10/04/2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance plénière extraordinaire du 16/04/2015

DELIBERATION N°2070/2015/CD

Relative à la fixation du nombre des collaborateurs du Cabinet

L'an deux mille quinze, le seize avril, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM. : Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Issoufi AHAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Bourouhane ALLAOUI, Mohamed SIDI, Ben Youssef CHIHABOUDINE, Ali Debré COMBO, Aynoudine SALIME, Daniel ZAÏDANI, Nomani OUSSENI, Ben Issa OUSSENI

Mmes : Halima Mdallah BAMOUDO, Afidati MKADARA, Bichara Bouhari PAYET, Fatima SOUFFOU, Raïssa ANDHUM, Armamie ABDOUL WASSION, Zaihati MADI-MARI, Mariame SAID, Toyfria ANASSI, Moinécha SOUMAILA, Soihirat EL HADAD, Insya DAOUDOU, Fatimatie RAZAFINATOANDRO

Secrétaire de séance désigné :

Madame Moinécha SOUMAÏLA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;
- Vu** la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
- Vu** le rapport n°2015-002070 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

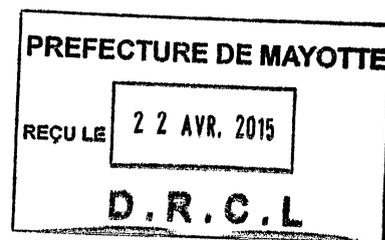
Article 1 : de fixer le nombre d'emplois de collaborateurs de Cabinet à **quatre**, intitulés de manière suivante :

- **1 Directeur de Cabinet ;**
- **1 Chef de Cabinet ;**
- **2 Conseillers techniques.**

Article 2 : Les dépenses de fonctionnement estimées à **366 080€** seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal du Conseil Départemental - chapitre 65.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance plénière extraordinaire du 16/04/2015

Membres en exercice : 26
Présents : 26
Procurations : 0
Nombres de votants : 26
Votes pour : 23
Votes contre : 0
Abstentions : 3
Dates de la convocation : 10/04/2015

DELIBERATION N°2071/2015/CD

Relative à la composition des groupes d'élus

L'an deux mille quinze, le seize avril, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM. : Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Issoufi AHAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Issa SOULAIMANA MHIDI, Bourouhane ALLAOUI, Mohamed SIDI, Ben Youssef CHIHABOUDINE, Ali Debré COMBO, Aynoudine SALIME, Daniel ZAÏDANI, Nomani OUSSENI, Ben Issa OUSSENI

Mmes : Halima Mdallah BAMOUDO, Afidati MKADARA, Bichara Bouhari PAYET, Fatima SOUFFOU, Raïssa ANDHUM, Armamie ABDOUL WASSION, Zaihati MADI-MARI, Mariame SAID, Toyfria ANASSI, Moinécha SOUMAILA, Soihirat EL HADAD, Insya DAOUDOU, Fatimatie RAZAFINATOANDRO

Secrétaire de séance désigné :

Madame Moinécha SOUMAÏLA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
Vu le rapport n°2015-002071 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Après en avoir délibéré,

Par 23 voix pour et 3 abstentions (MM. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Nomani OUSSENI et Aynoudine SALIME)

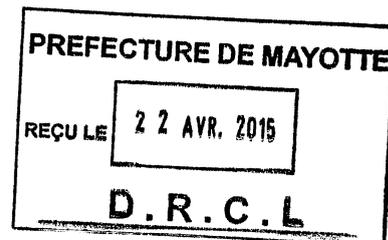
DECIDE

Article unique : de constater la constitution des groupes politiques suivants :

- un groupe intitulé « Droite et Centre » présidé par M. Ali Debré COMBO et constitué des membres suivants : M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Mme Fatima SOUFFOU, M. Issoufi AHAMADA, Mme Raïssa ANDHUM, M. Issa ISSA ABDOU, Mme Mariame SAÏD, M. Mohamed SIDI, M. Ben Issa OUSSENI, M. Bourouhane ALLAOUI, Mme Armamie ABDOUL WASSION, M. Ali Débré COMBO, Mme Bichara Bouhari PAYET, Mme Halima Mdallah BAMOUDO, M. Issa SOULAIMANA MHIDI, Mme Moinécha SOULAIMANA, Mme Fatimatie RAZAFINATOANDRO.
- un groupe intitulé « Les Centristes » constitué des membres suivants : M. Daniel ZAÏDANI, M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, M. Ben Youssef CHIHABOUDINE, Mme Afidati MKADARA, M. Nomani OUSSENI, Mme Toyfria ANASSI, M. Aynoudine SALIME, Mme Insya DAOUDOU, Mme Soihirat EL HADAD, Mme Zaihati MADI MARI.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



Membres en exercice : 26
Présents : 26
Procurations : 0
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation : 10/04/2015

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance plénière extraordinaire du 16/04/2015

DELIBERATION N°2072/2015/CD

Relative à la répartition des moyens de fonctionnement des groupes d'élus

L'an deux mille quinze, le seize avril, à neuf heures, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en séance plénière extraordinaire, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sous la convocation et la présidence du Président du Conseil départemental. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

MM. : Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Issoufi AHAMADA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Issa ISSA ABDOU, Issa SOULAÏMANA MHIDI, Bourouhane ALLAOUI, Mohamed SIDI, Ben Youssouf CHIHABOUDINE, Ali Debré COMBO, Aynoudine SALIME, Daniel ZAÏDANI, Nomani OUSSENI, Ben Issa OUSSENI

Mmes : Halima Mdallah BAMOUDOU, Afidati MKADARA, Bichara Bouhari PAYET, Fatima SOUFFOU, Raïssa ANDHUM, Armamie ABDOUL WASSION, Zaihati MADI-MARI, Mariame SAID, Toyfriya ANASSI, Moinécha SOUMAILA, Soihirat EL HADAD, Insya DAOUDOU, Fatimatie RAZAFINATOANDRO

Secrétaire de séance désigné :

Madame Moinécha SOUMAÏLA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu** la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
- Vu** le rapport n°2015-002072 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Monsieur Ben Issa OUSSENI n'a pas pris part au vote

DECIDE

Article 1 : de fixer la clef de répartition des crédits relatifs à la prise en charge des dépenses de personnel des groupes politiques, au titre de l'année 2015, de la façon suivante :

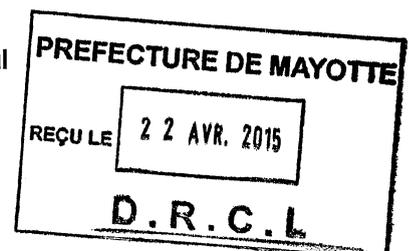
- **90 106.04€** pour le groupe « Droite et Centre » ;
- **56 316.28€** pour le groupe « Centristes ».

Au titre d'une année budgétaire pleine, 120 141.39€ sont répartis pour le 1^{er} et 75 088.37€ pour le 2nd groupe.

Article 2 : **d'autoriser** Monsieur le Président à affecter auxdits groupes politiques les crédits de fonctionnement en application des dispositions ci-dessus.

Article 3 : **Les dépenses** de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal du Conseil Départemental chapitre 65.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAYOTTE
Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Départemental
Soibahadine IBRAHIM RAMADANI
CONSEIL DÉPARTEMENTAL



ARRETES

Arrêté n°**15**/DAJ/CD/2015

Portant délégation de fonction et de signature à Madame Fatima
SOUFFOU, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil départemental

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
VU la délibération n°2059/2015/CD du Conseil départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental ;
VU la délibération n°2063/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection des membres de la Commission permanente et des Vice-Présidents du Conseil départemental ;
VU la délibération n°2067/2015/CD du 16 avril 2015 relative à la délégation de fonction et de signature donnée au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ;

ARRÊTE,

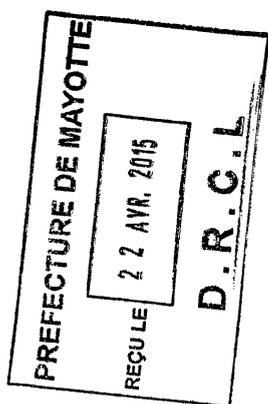
ARTICLE 1 : Délégation de fonction est accordée à Madame Fatima SOUFFOU, 1^{ère} Vice-Présidente, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil départemental, pour les questions relatives à l'administration générale, aux infrastructures et aux transports.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette délégation de fonction, délégation est donnée à Mme Fatima SOUFFOU, afin de :

- signer, au nom du Président du Conseil départemental de Mayotte, tous actes, à l'exception des décisions faisant grief (recrutements, nominations etc...) et actes relatifs au fonctionnement courant des services de l'administration générale, ressortissant aux matières objets de sa délégation ;
- signer, au nom du Président du Conseil départemental de Mayotte, tous arrêtés, décisions, conventions, courriers - à l'exclusion de ceux destinés à des partenaires institutionnels, et pièces comptables, ressortissant aux matières objets de sa délégation ;
- signer, au nom du Président du Conseil départemental, les accords-cadres et marchés publics d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT relevant de son domaine de compétence ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes ;
- présider et animer dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne du Département de Mayotte.

ARTICLE 3 : En revanche, dans le cadre de cette délégation, Mme Fatima SOUFFOU n'est pas habilitée à signer ou accomplir les actes suivants :

- des contrats de délégation de service public ;
- des contrats de partenariat et concessions de travaux publics ;
- des actes authentiques d'achat ou de vente de patrimoine immobilier, des baux ;
- des contrats de mise à disposition permanente ou précaire et révocable, et exclusive d'éléments immobiliers du patrimoine du Département ;
- des notifications de délibérations d'attribution de subventions dépassant 23 000€.



Elle ne peut également présider et animer les instances prévues à l'article 1^{er} lorsque les modalités de présidence ou de composition de ces instances font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

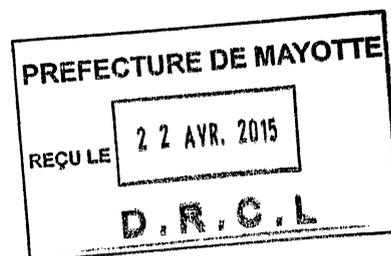
ARTICLE 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Fatima SOUFFOU, la présente délégation revient de droit au Président du Conseil départemental.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Mamoudzou, le 22 AVR. 2015

Le Président du Conseil départemental

Soibahadjine IBRAHIM RAMADAN



Arrêté n° 16 /DAJ/CD/2015

Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Issoufi
AHAMADA, 2^{ème} Vice-Président du Conseil départemental

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
- VU la délibération n°2059/2015/CD du Conseil départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental ;
- VU la délibération n°2063/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection des membres de la Commission permanente et des Vice-Présidents du Conseil départemental ;
- VU la délibération n°2067/2015/CD du 16 avril 2015 relative à la délégation de fonction et de signature donnée au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1 : Délégation de fonction est accordée à Monsieur Issoufi AHAMADA, 2^{ème} Vice-Président, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil départemental, pour les questions relatives à la culture, à la jeunesse et aux sports.

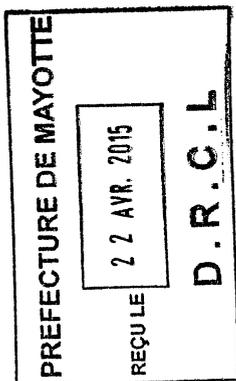
ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette délégation de fonction, délégation est donnée à Monsieur Issoufi AHAMADA, afin de :

- signer, au nom du Président du Conseil départemental de Mayotte, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers - à l'exclusion de ceux destinés à des partenaires institutionnels, et pièces comptables, ressortissant aux matières objets de sa délégation ;
- signer, au nom du Président du Conseil départemental, les accords-cadres et marchés publics d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT relevant de son domaine de compétence ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes ;
- présider et animer dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne du Département de Mayotte.

ARTICLE 3 : En revanche, dans le cadre de cette délégation, M. Issoufi AHAMADA n'est pas habilité à signer ou accomplir les actes suivants :

- des contrats de délégation de service public ;
- des contrats de partenariat et concessions de travaux publics ;
- des actes authentiques d'achat ou de vente de patrimoine immobilier, des baux ;
- des contrats de mise à disposition permanente ou précaire et révocable, et exclusive d'éléments immobiliers du patrimoine du Département ;
- des notifications de délibérations d'attribution de subventions dépassant 23 000€.

Il ne peut également présider et animer les instances prévues à l'article 1^{er} lorsque les modalités de présidence ou de composition de ces instances font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.



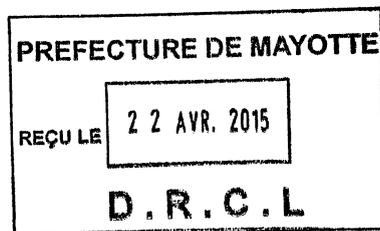
ARTICLE 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Issoufi AHAMADA, la présente délégation revient de droit au Président du Conseil départemental.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Mamoudzou, le 22 AVR. 2015

Le Président du Conseil départemental

Soïbahadine IBRAHIM RAMADANI



Arrêté n° 17/DAJ/CD/2015

**Portant délégation de fonction et de signature à Madame Raïssa
ANDHUM, 3^{ème} Vice-Présidente du Conseil départemental**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

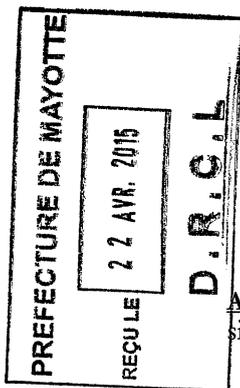
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
VU la délibération n°2059/2015/CD du Conseil départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental ;
VU la délibération n°2063/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection des membres de la Commission permanente et des Vice-Présidents du Conseil départemental ;
VU la délibération n°2067/2015/CD du 16 avril 2015 relative à la délégation de fonction et de signature donnée au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1 : Délégation de fonction est accordée à **Madame Raïssa ANDHUM**, 3^{ème} Vice-Présidente, sous la surveillance et la responsabilité du Président du conseil départemental, pour les questions relatives à l'aménagement et au développement durable.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette délégation de fonction, délégation est donnée à Madame Raïssa ANDHUM, afin de :

- signer, au nom du Président du Conseil départemental de Mayotte, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courrier - à l'exclusion de ceux destinés à des partenaires institutionnels, et pièces comptables, ressortissant aux matières objets de sa délégation ;
- signer, au nom du Président du Conseil départemental, les accords-cadres et marchés publics d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT relevant de son domaine de compétence ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes ;
- présider et animer dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne du Département de Mayotte.



ARTICLE 3 : En revanche, dans le cadre de cette délégation, Mme Raïssa ANDHUM n'est pas habilitée à signer ou accomplir les actes suivants :

- des actes à caractère décisionnels concernant la gestion du foncier et du domaine départemental ;
- des contrats de délégation de service public ;
- des contrats de partenariat et concessions de travaux publics ;
- des actes authentiques d'achat ou de vente de patrimoine immobilier, des baux ;
- des contrats de mise à disposition permanente ou précaire et révocable, et exclusive d'éléments immobiliers du patrimoine du Département ;
- des notifications de délibérations d'attribution de subventions dépassant 23 000€.

Elle ne peut également présider et animer les instances prévues à l'article 1^{er} lorsque les modalités de présidence ou de composition de ces instances font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

ARTICLE 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Raïssa ANDHUM, la présente délégation revient de droit au Président du Conseil départemental.

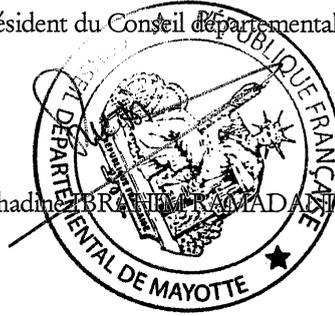
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

22 AVR. 2015

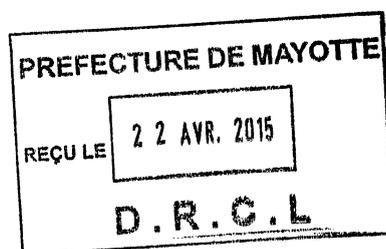
Fait à Mamoudzou,

Le Président du Conseil départemental

Soibahadine BRAHIM RAMADAN



22 AVR. 2015



Arrêté n° 8 /DAJ/CD/2015

Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Issa ISSA
ABDOU, 4^{ème} Vice-Président du Conseil départemental

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

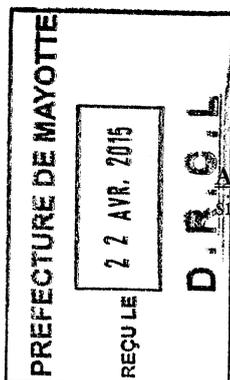
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
VU la délibération n°2059/2015/CD du Conseil départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental ;
VU la délibération n°2063/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection des membres de la Commission permanente et des Vice-Présidents du Conseil départemental ;
VU la délibération n°2067/2015/CD du 16 avril 2015 relative à la délégation de fonction et de signature donnée au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1 : Délégation de fonction est accordée à Monsieur Issa ISSA ABDOU, 4^{ème} Vice-Président, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil départemental, pour les questions relatives à l'action sociale et à la santé.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette délégation de fonction, délégation est donnée à Monsieur Issa ISSA ABDOU, afin de :

- signer, au nom du Président du Conseil départemental de Mayotte, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers - à l'exclusion de ceux destinés à des partenaires institutionnels, et pièces comptables, ressortissant aux matières objets de sa délégation ;
- signer, au nom du Président du Conseil départemental, les accords-cadres et marchés publics d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT relevant de son domaine de compétence ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes ;
- présider et animer dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne du Département de Mayotte.



ARTICLE 3 : En revanche, dans le cadre de cette délégation, M. Issa ISSA ABDOUN'est pas habilité à signer ou accomplir les actes suivants :

- des contrats de délégation de service public ;
- des contrats de partenariat et concessions de travaux publics ;
- des actes authentiques d'achat ou de vente de patrimoine immobilier, des baux ;
- des contrats de mise à disposition permanente ou précaire et révocable, et exclusive d'éléments immobiliers du patrimoine du Département ;
- des notifications de délibérations d'attribution de subventions dépassant 23 000€.

Il ne peut également présider et animer les instances prévues à l'article 1^{er} lorsque les modalités de présidence ou de composition de ces instances font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

ARTICLE 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Issa ISSA ABDOU, la présente délégation revient de droit au Président du Conseil départemental.

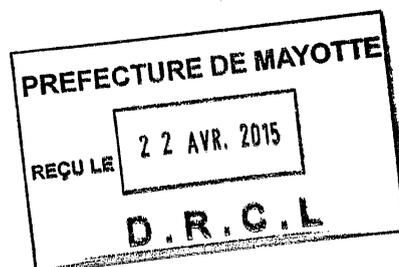
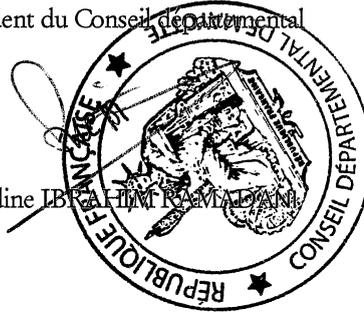
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil départemental

22 AVR. 2015

Soibahadine EBRAHIM RAMADAN



Arrêté n°**19**/DAJ/CD/2015

**Portant délégation de fonction et de signature à Madame Mariame SAÏD,
5^{ème} Vice-Présidente du Conseil départemental**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
VU la délibération n°2059/2015/CD du Conseil départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental ;
VU la délibération n°2063/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection des membres de la Commission permanente et des Vice-Présidents du Conseil départemental ;
VU la délibération n°2067/2015/CD du 16 avril 2015 relative à la délégation de fonction et de signature donnée au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1 : Délégation de fonction est accordée à Madame Mariame SAÏD, 5^{ème} Vice-Présidente, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil départemental, pour les questions relatives à l'éducation, à la formation et à l'insertion.

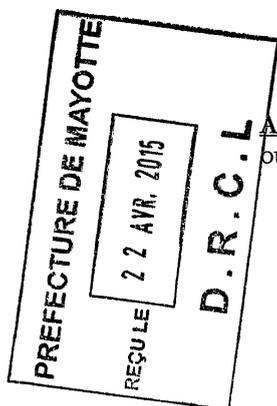
ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette délégation de fonction, délégation est donnée à Madame Mariame SAÏD, afin de :

- signer, au nom du Président du Conseil départemental de Mayotte, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers - à l'exclusion de ceux destinés à des partenaires institutionnels, et pièces comptables, ressortissant aux matières objets de sa délégation ;
- signer, au nom du Président du Conseil départemental, les accords-cadres et marchés publics d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT relevant de son domaine de compétence ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes ;
- présider et animer dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne du Département de Mayotte.

ARTICLE 3 : En revanche, dans le cadre de cette délégation, Mme Mariame SAÏD n'est pas habilitée à signer ou accomplir les actes suivants :

- des contrats de délégation de service public ;
- des contrats de partenariat et concessions de travaux publics ;
- des actes authentiques d'achat ou de vente de patrimoine immobilier, des baux ;
- des contrats de mise à disposition permanente ou précaire et révocable, et exclusive d'éléments immobiliers du patrimoine du Département ;
- des notifications de délibérations d'attribution de subventions dépassant 23 000€.

Elle ne peut également présider et animer les instances prévues à l'article 1^{er} lorsque les modalités de présidence ou de composition de ces instances font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.



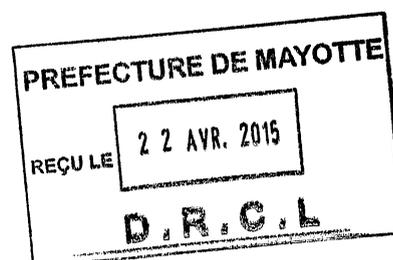
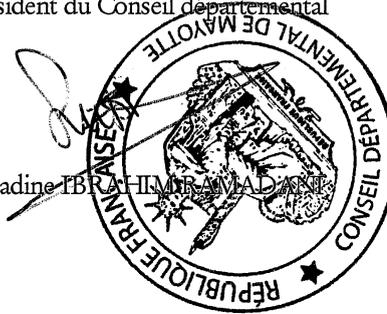
ARTICLE 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Mariame SAÏD, la présente délégation revient de droit au Président du Conseil départemental.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM ABADIANI



Arrêté n° 20 /DAJ/CD/2015

Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Mohamed SIDI,
6^{ème} Vice-Président du Conseil départemental

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
- VU la délibération n°2059/2015/CD du Conseil départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental ;
- VU la délibération n°2063/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection des membres de la Commission permanente et des Vice-Présidents du Conseil départemental ;
- VU la délibération n°2067/2015/CD du 16 avril 2015 relative à la délégation de fonction et de signature donnée au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1 : Délégation de fonction est accordée à **Monsieur Mohamed SIDI**, 6^{ème} Vice-Président, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil départemental, pour les questions relatives à la coopération décentralisée et aux affaires européennes.

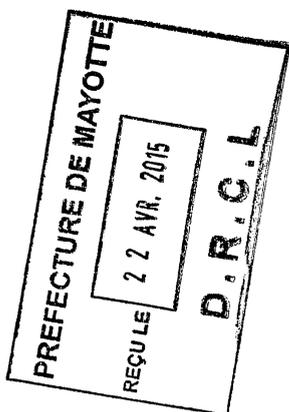
ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette délégation de fonction, délégation est donnée à Monsieur Mohamed SIDI, afin de :

- signer, au nom du Président du Conseil départemental de Mayotte, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers - à l'exclusion de ceux destinés à des partenaires institutionnels, et pièces comptables, ressortissant aux matières objets de sa délégation ;
- signer, au nom du Président du Conseil départemental, les accords-cadres et marchés publics d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT relevant de son domaine de compétence ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes ;
- présider et animer dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne du Département de Mayotte.

ARTICLE 3 : En revanche, dans le cadre de cette délégation, M. Mohamed SIDI n'est pas habilité à signer ou accomplir les actes suivants :

- des contrats de délégation de service public ;
- des contrats de partenariat et concessions de travaux publics ;
- des actes authentiques d'achat ou de vente de patrimoine immobilier, des baux ;
- des contrats de mise à disposition permanente ou précaire et révocable, et exclusive d'éléments immobiliers du patrimoine du Département ;
- des notifications de délibérations d'attribution de subventions dépassant 23 000€.

Il ne peut également présider et animer les instances prévues à l'article 1^{er} lorsque les modalités de présidence ou de composition de ces instances font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.



ARTICLE 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Mohamed SIDI, la présente délégation revient de droit au Président du Conseil départemental.

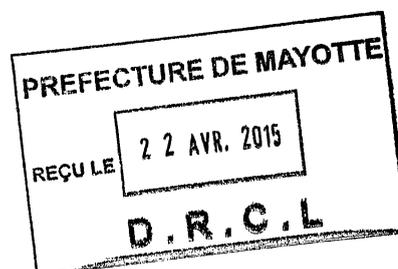
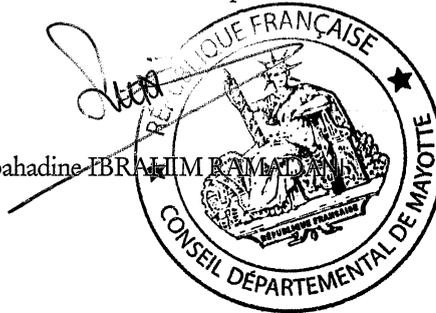
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

22 AVR. 2015

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



Arrêté n° 21 /DAJ/CD/2015

Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Ben Issa
OUSSENI, 7^{ème} Vice-Président du Conseil départemental

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
VU la délibération n°2059/2015/CD du Conseil départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental ;
VU la délibération n°2063/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection des membres de la Commission permanente et des Vice-Présidents du Conseil départemental ;
VU la délibération n°2067/2015/CD du 16 avril 2015 relative à la délégation de fonction et de signature donnée au Président pour la signature, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1 : Délégation de fonction est accordée à Monsieur Ben Issa OUSSENI, 7^{ème} Vice-Président, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil départemental, pour les questions relatives aux finances, au développement économique et touristique.

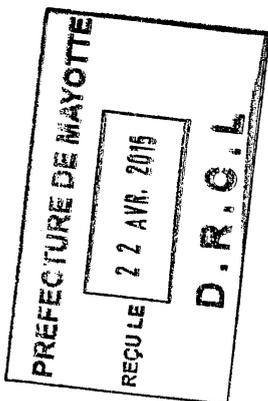
ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette délégation de fonction, délégation est donnée à Monsieur Ben Issa OUSSENI, afin de :

- signer, au nom du Président du Conseil départemental de Mayotte, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers - à l'exclusion de ceux destinés à des partenaires institutionnels, et pièces comptables, ressortissant aux matières objets de sa délégation ;
- signer, au nom du Président du Conseil départemental, les accords-cadres et marchés publics d'un montant égal ou inférieur à 90 000 HT relevant de son domaine de compétence ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes ;
- présider et animer dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne du Département de Mayotte.

ARTICLE 3 : En revanche, dans le cadre de cette délégation, M. Ben Issa OUSSENI n'est pas habilité à signer ou accomplir les actes suivants :

- des contrats de délégation de service public ;
- des contrats de partenariat et concessions de travaux publics ;
- des actes authentiques d'achat ou de vente de patrimoine immobilier, des baux ;
- des contrats de mise à disposition permanente ou précaire et révocable, et exclusive d'éléments immobiliers du patrimoine du Département ;
- des notifications de délibérations d'attribution de subventions dépassant 23 000€.

Il ne peut également présider et animer les instances prévues à l'article 1^{er} lorsque les modalités de présidence ou de composition de ces instances font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.



ARTICLE 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Ben Issa OUSSENI, la présente délégation revient de droit au Président du Conseil départemental.

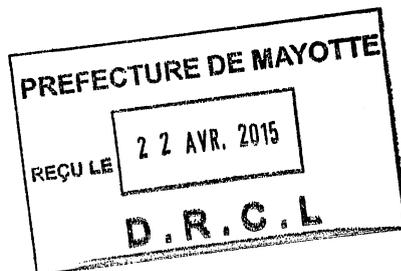
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil départemental

22 AVR. 2015

Soibahadine IBRAHIM RAMADAN



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
MAYOTTE
8 rue de l'hôpital - BP 101
97600 MAMOUZOU
0269 64 90 00
www.cg976.fr

Arrêté n°/DAJ/CD/2015
Portant délégation de signature
Au sein du Cabinet du Président du Conseil départemental

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
VU la délibération n°2059/2015/CD du Conseil Départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental;

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTE :

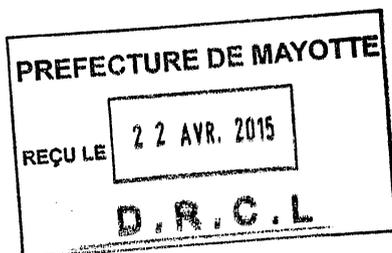
ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Ahamada OUSSENI**, Directeur de Cabinet du Président du Conseil départemental, à l'effet de signer ou de viser au nom du Président, et dans le respect des délégations accordées aux Vice-Présidents :

- Tous actes, documents, pièces ou correspondances administratives, dossiers d'appréciation professionnelle, ordres de mission et états de frais de déplacement concernant les collaborateurs du Cabinet ainsi que les certificats administratifs produits par le Cabinet, l'arrêt des pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications des marchés, des contrats, et de toutes décisions faisant grief ;
- Tous ordres de mission et états de frais de déplacement concernant le Directeur Général des Services en cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil départemental ;
- A titre dérogatoire, les marchés, bons de commande et ordres de service d'un montant inférieur 10 000€ relatif au fonctionnement du Cabinet.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ahamada OUSSENI, Directeur de Cabinet, délégation de signature est donnée à M. **Hadadi ANDJILANI**, Chef de Cabinet du Président, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Fait à Mamoudzou,

Le Président du Conseil départemental

22 AVR. 2015

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



AMPLIATION :
RAA
Payeur départemental
Directions des Finances
DRH
Intéressés

ARRÊTE N° 23 /DAJ/CD/2015
Portant délégation de signature à
Monsieur Mustoihi MARI,
Directeur général Adjoint chargé
de l'Aménagement, des
Infrastructures et de
l'Environnement

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la délibération n°2059/2015/CD du Conseil Départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu le contrat d'engagement en date du 31 octobre 2012 portant recrutement de Monsieur Mustoihi MARI en qualité de Directeur général Adjoint chargé de l'Aménagement, des Infrastructures et de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté n° 3960/DRH/FPT/H.M/CG/2013 en date du 02 septembre 2013 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Jean-Pierre SALINIÈRE, Directeur d'hôpital hors classe, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
- Vu l'arrêté n°10/DAJ/CD/2015 du 08 avril 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre SALINIÈRE, Directeur Général des Services ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mustoihi MARI, Directeur Général Adjoint chargé de l'Aménagement, des Infrastructures et de l'Environnement**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

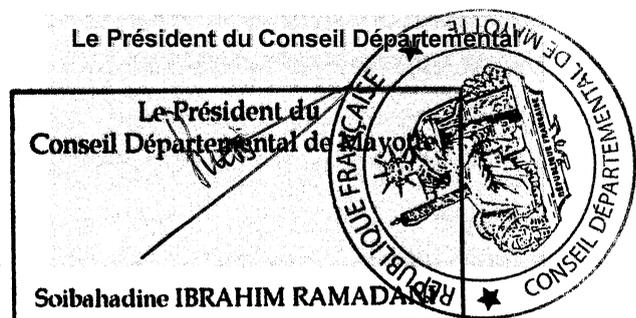
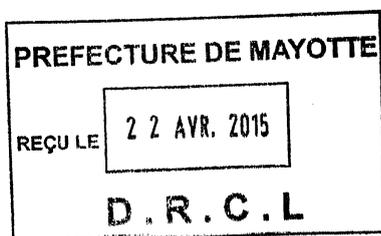
- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances et bordereaux **internes** ;
 - Les correspondances et bordereaux **externes n'ayant pas valeur décisionnelle** ;
 - Notes de services **internes** et certificats administratifs ;
- **Documents de gestion :**
 - La certification du service fait ;
- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**
 - Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente délégation sont abrogées et remplacées par le présent arrêté qui est applicable à la date de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

22 AVR. 2015

Fait à Mamoudzou, le



ARRÊTE N° 24 /DAJ/CD/2015
Portant délégation de signature à
Monsieur Enfanne HAFFIDOU,
Directeur général Adjoint chargé
de de l'Economie et du
Développement Durable

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la délibération n°2059/2015/CD du Conseil Départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental ;
- Vu l'arrêté n° 2027/DRH/FTP/CG/2013 portant nomination de Monsieur Enfanne HAFFIDOU Directeur Général Adjoint chargé de de l'Economie et du Développement Durable ;
- Vu l'arrêté n°3960/DRH/FPT/H.M/CG/2013 en date du 02 septembre 2013 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Jean-Pierre SALINIÈRE, Directeur d'hôpital hors classe, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
- Vu l'arrêté n°10/DAJ/CD en date du 08 avril 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre SALINIÈRE, Directeur Général des Services ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES,

ARRÊTE,

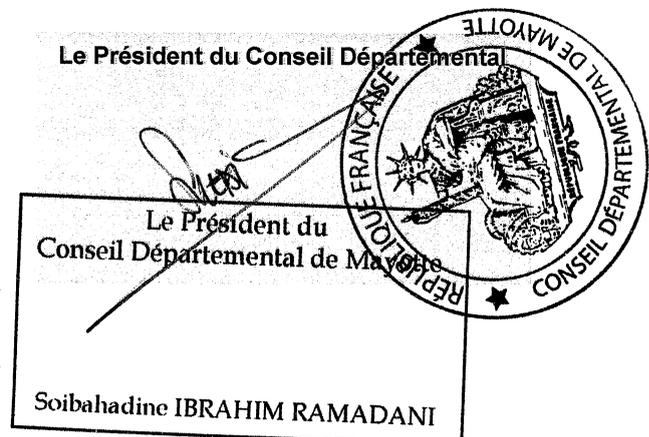
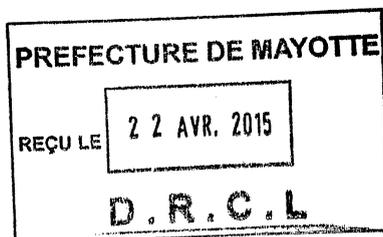
ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Enfanne HAFFIDOU Directeur Général Adjoint chargé de l'Economie et du Développement Durable, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances et bordereaux internes ;
 - Les correspondances et bordereaux externes n'ayant pas valeur décisionnelle ;
 - Notes de services internes et certificats administratifs ;
- **Documents de gestion :**
 - La certification du service ;
- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**
 - Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente délégation sont abrogées et remplacées par le présent arrêté qui est applicable à la date de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Mamoudzou, le 22 AVR. 2015



AMPLIATION :
RAA
Payeur départemental
Directions des Finances
DRH
Intéressé

ARRÊTE N° 25 /DAJ/CD/2015
Portant délégation de signature à
Ali MOHAMED EL AMINE,
Directeur général Adjoint chargé
des Solidarités.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la délibération n°2059 /2015/CD du Conseil départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental ;
Vu l'arrêté n° 95/DRH/FPT/CG/2013, portant détachement de Monsieur Ali MOHAMED EL AMINE, agent titulaire du grade d'Ingénieur en chef de classe normal, sur l'emploi fonctionnel de Directeur général Adjoint, chargé des Solidarités;
Vu l'arrêté n°3960/DRH/FPT/H.M/CG/2013 en date du 02 septembre 2013 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Jean-Pierre SALINIÈRE, Directeur d'hôpital hors classe, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
Vu l'arrêté n°10 /DAJ/CD/2015 du 08 avril 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre SALINIÈRE, Directeur Général des Services ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Ali MOHAMED ELAMINE, Directeur Général Adjoint chargé des solidarités**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- Documents administratifs :

- Les correspondances et bordereaux internes ;
- Les correspondances et bordereaux externes n'ayant pas valeur décisionnelle ;
- Notes de services internes et certificats administratifs ;

- Documents de gestion :

- La certification du service fait ainsi les opérations de mandatement concernant toutes dépenses à caractère réglementaire ;

- Documents concernant les agents placés sous son autorité :

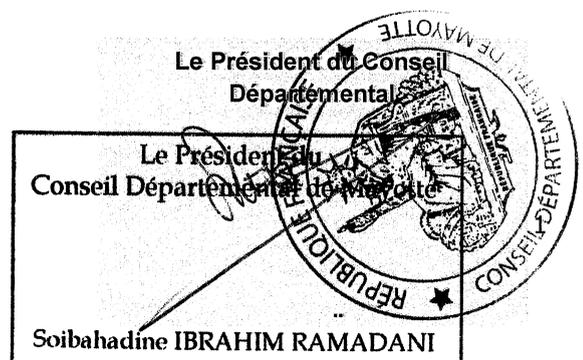
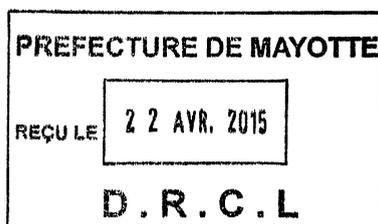
- Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente délégation sont abrogées et remplacées par le présent arrêté qui est applicable à la date de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Mamoudzou, le

22 AVR. 2015





ARRÊTE N° 26/DAJ/CG/2015
 Portant délégation de signature à
 Madame Antuat **ABDOURROIHMANE**,
 Directrice générale Adjointe
 chargée des Formations

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la délibération n°2059/2015/CD du Conseil départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu les contrats, avenant aux contrats et arrêtés portant nomination de la Directrice générale Adjointe chargée des Formations, de l'Enseignement et de la Recherche ;
- Vu les contrats, avenant aux contrats et arrêtés portant nomination du Directeur chargé de la Formation Professionnelle et de l'Insertion ;
- Vu l'arrêté n° 3960/DRH/FPT/H.M/CG/2013 en date du 02 septembre 2013 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Jean-Pierre SALINIÈRE, Directeur d'hôpital hors classe, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
- Vu l'arrêté n° 10/DAJ/CD/2015 en date du 08 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre SALINIÈRE, Directeur Général des services ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Antuat **ABDOURROIHMANE**, Directrice Générale Adjointe chargée des Formations à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

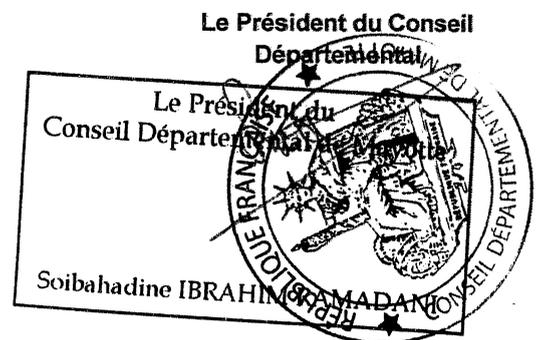
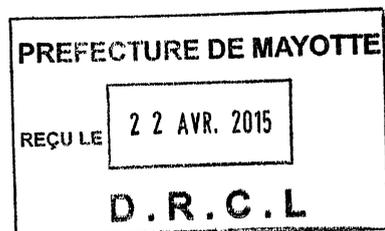
- **Documents administratifs** :
 - Les correspondances et bordereaux **internes** ;
 - Les correspondances et bordereaux **externes n'ayant pas valeur décisionnelle** ;
 - Notes de services **internes** et certificats administratifs ;
- **Documents de gestion** :
 - La certification du service fait ainsi que les opérations de mandatement de bourses ;
- **Documents concernant les agents placés sous son autorité** :
 - Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente délégation sont abrogées et remplacées par le présent arrêté qui est applicable à la date de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Mamoudzou, le

22 AVR. 2015





ARRÊTE N° 27/DAJ/CD/2015
 Portant délégation de signature à
Monsieur Samir ABDOU SALAM,
 Directeur Général Adjoint chargé
 des Finances

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

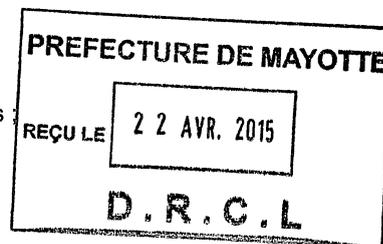
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la délibération n°2059/2015/CD du Conseil Départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu l'arrêté n° 3960/DRH/FPT/H.M/CG/2013 en date du 02 septembre 2013 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur d'hôpital hors classe, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
- Vu l'arrêté n°1138/DRH/FPT/CG/2014 en date du 30 avril 2014 portant nomination par intérim de Monsieur Samir ABDOU SALAM, agent non titulaire, sur un emploi de Directeur Général Adjoint chargé des Finances ;
- Vu l'arrêté n°3960/DRH/FPT/H.M/CG/2013 en date du 02 septembre 2013 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur d'hôpital hors classe, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
- Vu l'arrêté n°10/DAJ/CD en date du 08 avril 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Samir ABDOU SALAM, Directeur Général Adjoint chargé de Finances** à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances et bordereaux **internes** ;
 - Les correspondances et bordereaux **externes n'ayant pas valeur décisionnelle** ;
 - Notes de services **internes** et certificats administratifs ;
 - Les contrats, conventions et arrêtés attributifs de subventions relevant de ses attributions et ne portant pas d'engagement financier supérieur à 10 000 € ;
- **Documents de gestion :**
 - La certification du service fait ainsi que les opérations de mandatement et de titres de recettes sans limitation de montant ;
- **Documents relatifs aux marchés publics listés ci-après :**
 - Les bordereaux de transmission des pièces à la Préfecture ;
 - Les rapports de présentation des marchés ;
 - Les courriers de demande de documents administratifs aux candidats retenus ;
 - Les courriers de demande de complément de pièces aux candidats ;
 - Les courriers de notification du marché au candidat retenu ;
 - Les courriers de demande de confirmation des offres anormalement basses.
- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**
 - Autorisation de congés et d'absence.



ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente délégation sont abrogées et remplacées par le présent arrêté qui est applicable à la date de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

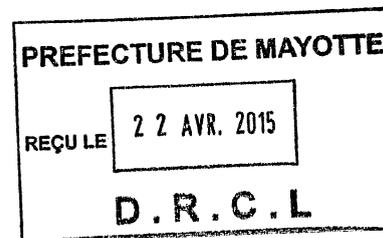
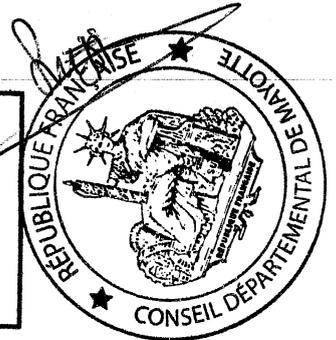
22 AVR. 2015

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du Conseil
Départemental

Le Président du
Conseil Départemental de Mayotte

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



Ampliation :

RAA
Payeur départemental
DRH
Dir. Finances
Intéressé



ARRÊTE N° 28/DAJ/CD/2015
 Portant délégation de signature à
 Monsieur Mohamed Tohir YOUSOUFA,
 Directeur général Adjoint chargé des
 Services à la Population

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la délibération n°2059/2015/CD du Conseil Départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil Départemental ;
- Vu les contrats, avenant aux contrats et arrêtés portant nomination du Directeur général Adjoint chargé des Services à la Population ;
- Vu l'arrêté n° 3960/DRH/FPT/H.M/CG/2013 en date du 02 septembre 2013 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Jean-Pierre SALINIÈRE, Directeur d'hôpital hors classe, sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;
- Vu l'arrêté n°10/DAJ/CD/2015 du 08 avril 2015 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre SALINIÈRE, Directeur Général des Services ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mohamed Tohir YOUSOUFA, Directeur Général Adjoint chargé des Services à la Population**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

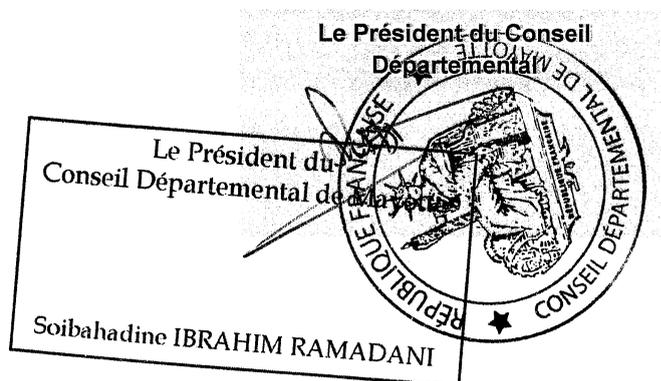
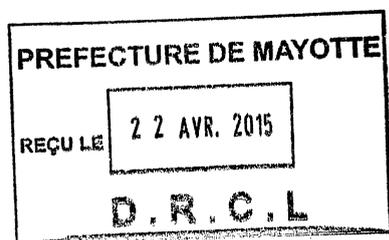
- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances et bordereaux **internes** ;
 - Les correspondances et bordereaux **externes n'ayant pas valeur décisionnelle** ;
 - Notes de services **internes** et certificats administratifs ;
- **Documents de gestion :**
 - La certification du service fait ;
- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**
 - Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente délégation sont abrogées et remplacées par le présent arrêté qui est applicable à la date de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

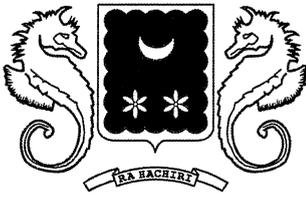
Fait à Mamoudzou, le

22 AVR. 2015



AMPLIATION :
 RAA
 Payeur départemental
 Directions des Finances
 DRH
 Intéressé

DÉPARTEMENT



DE MAYOTTE

ARRÊTE N° 29 /DAJ/CD/2015

Portant délégation de signature à Madame
Hidaya CHAKRINA, chargée de l'Inspection
Générale des Services

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la délibération n°2059/2015/CG du Conseil départemental de Mayotte en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté n° 2363/DRH/FPT/CG/2014 en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Hidaya CHAKRINA, agent non titulaire, sur l'emploi fonctionnel d'Inspecteur Général des Services ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Hidaya CHAKRINA, agent non titulaire, sur l'emploi fonctionnel d'Inspecteur Général des Services à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants :

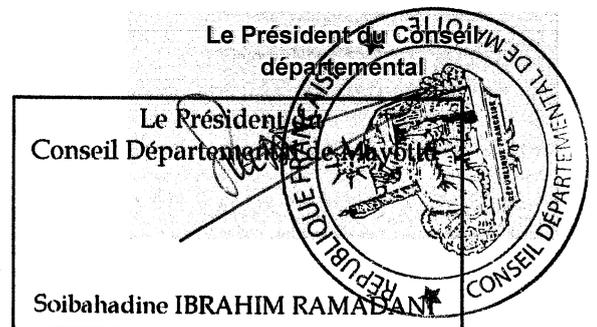
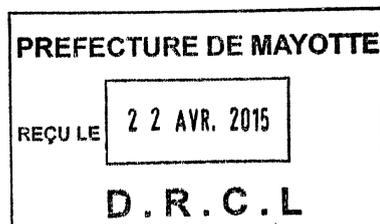
- **Documents administratifs :**
 - Les correspondances et bordereaux **internes** ;
 - Les correspondances et bordereaux **externes n'ayant pas valeur décisionnelle** ;
 - Notes de services **internes** et certificats administratifs ;
 -
- **Documents de gestion :**
 - La certification du service fait ;
- **Documents concernant les agents placés sous son autorité :**
 - Autorisation de congés et d'absence.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente délégation sont abrogées et remplacées par le présent arrêté qui est applicable à la date de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

22 AVR. 2015

Fait à Mamoudzou, le



AMPLIATION :
RAA
Direction des Finances
Payeur départemental
DRH
Intéressée